II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs (sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g))

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/326/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1er août 1968 au 31 décembre 1968, demandé octroi de contingents tarifaires de 12.000 tonnes à droit nul pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, et de 3.000 tonnes à droit nul pour les flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g) du tarif douanier commun, comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour l'ensemble desdits poissons, de 15 %, ramené à 8 % pour les sébastes et les flétans au cours des dernières négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

1. Cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes :

(en tonnes)

	1964	1965	1966	1967
	(période du 1. 8. au 31. 12.)			
Importations totales	13.686	14.965	11.954	12.550
provenance C.E.E.	2.850	4.643	3.921	3.498
provenance pays tiers	10.636	10.323	8.033	9.052
Apports nationaux annuels	95.607	116.000	100.950	99.500
Exportations totales (poissons entiers frais, réfrigérés et congelés)	1.926	1.965	1.208	2.293

2. Flétans noirs :

(en tonnes)

	1964	1965	1966	1967
	(période du 1. 8. au 31. 12.)			
Importations totales	1.948	3.131	2.931	3.416
provenance C.E.E.	—	—	—	16
provenance pays tiers	1.948	3.131	2.931	3.400
Apports nationaux annuels	877	900	2.592	375
Exportations	nulles			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur déclare avoir notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de ces poissons à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant que les poissons en cause, importés pour la plupart à l'état frais ou réfrigéré, sont, avant tout, destinés à la consommation directe, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour ces cinq catégories de poissons reste insuffisante pour couvrir la totalité des besoins allemands ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet à l'heure actuelle de soutenir que cette situation pourrait s'améliorer dans un proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas non plus à son approvisionnement ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients pour les cinq variétés de poissons susmentionnées qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, il est difficile d'estimer, en raison des aléas de la pêche, les importations en provenance de pays tiers pour la période contingentaire prévue de 1968 ; que, toutefois, eu égard aux chiffres atteints ces dernières années par les importations allemandes en provenance de pays tiers pendant la période contingentaire, il est permis d'estimer que les besoins d'importation en provenance de pays tiers pour les quatre premières variétés à couvrir par un contingent tarifaire pourraient s'élever au maximum à 10.000 tonnes pendant la période contingentaire considérée de 1968 ; qu'il convient cependant de tenir compte du niveau relativement élevé des exportations, vers la Communauté en particulier, et de laisser une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 9.000 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour les flétans noirs, les données statistiques révèlent un certain accroissement des importations en provenance de pays tiers ; qu'il y a lieu de penser que les importations pendant la période contingentaire de 1968 pourront atteindre le niveau demandé de 3.000 tonnes, puisque ce dernier a déjà été dépassé par deux fois ces dernières années ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement avec la mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ; qu'il y a lieu pour la Commission d'assortir les contingents tarifaires en cause, au stade actuel de l'union douanière, d'un droit autre que nul ; que

ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir lesdits contingents tarifaires d'un droit contingentaire égal à 50 % des droits du tarif douanier commun, compte tenu des réductions consenties dans le cadre du G.A.T.T. pour les sébastes et les flétans, soit d'un droit de 7,5 % pour les cabillauds, lieus noirs et aiglefins, de 6,1 % pour les sébastes et de 4 % pour les flétans noirs ; »

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation directe sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après dans la limite et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	03.01 B I e) et ex g)	9.000 tonnes	7,5 % pour les cabillauds, lieus noirs et aiglefins ; 6,1 % pour les sébastes
Flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés	03.01 B I ex f)	3.000 tonnes	4 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er août au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY